

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON
3e chambre A
ARRÊT DU 27 Février 2020

RG n° 18/01049

APPELANTE :

SA Y

[...]

[...]

Représentée par Me Alban POUSSET-BOUGERE de la SELARL C.V.S, avocat au barreau de LYON, toque : 215 et ayant pour avocat plaidant, Me Jean-François PUGET, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Harold BATAILLE, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉES :

SAS Z

[...]

42000 SAINT-ÉTIENNE

Représentée par Me Michel TROMBETTA de la SELARL LEXI, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

SAS X

[...]

[...]

Représentée par Me Romain LAFFLY de la SELARL LAFFLY & ASSOCIES – LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON, toque : 938 et ayant pour avocat plaidant, Me Alexis BAUDOIN, avocat au barreau de POITIERS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 15 Février 2019

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 23 Janvier 2020

Date de mise à disposition : 27 Février 2020

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

— A-B C, président

— Hélène HOMS, conseiller

— Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, A-B C a fait le rapport, conformément à l'article 804 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par A-B C, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Le 22 décembre 2011, la société X a souscrit auprès de la société Y un contrat fournisseur n°98187 «'Pack Plus'» visant la création d'un site internet destiné à promouvoir son activité de fabrication d'éléments en béton sur internet, moyennant paiement de 48 mensualités de 400€HT au titre des conditions financières. Etaient aussi convenus un achat d'espaces publicitaires moyennant 6 prélèvements de 182,61€TTC directement opérés par Pages jaunes.

Sous la même référence n°98187, X et Y ont conclu également un contrat de licence d'exploitation de site internet.

En application de son article 1, ce contrat de licence d'exploitation a été cédé à la société Z, qui a adressé à X par courrier du 20 janvier 2012 la facture unique de loyers prévoyant une échéance de 956,80€TTC au 30 janvier 2012 (1re échéance doublée pour tenir compte de l'exigibilité à compter de décembre 2011) puis 46 échéances mensuelles de 478,40€TTC du 30 février 2012 au 30 novembre 2015.

Au visa d'un procès-verbal de réception régularisé par X le 22 décembre 2011 et de l'interruption des paiements par cette dernière après règlement de 17 loyers, et par acte du 8 octobre 2013, Z a fait assigner en paiement X, qui a appelé à la cause Y par acte du 14 mars 2014.

Par jugement du 12 septembre 2017, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a :

- dit que Z est recevable dans sa demande en tant que cessionnaire du contrat signé entre Y et X,

- débouté X de sa demande de résolution des contrats et de remboursement des loyers versés,
- dit que le contrat de licence entre les mains de Z est causé et valide,
- condamné X à payer à Z 14.830,40€ au titre de la résiliation du contrat pour le montant des loyers échus et à échoir, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 12 août 2013 et 1€ au titre de la clause pénale,
- constaté que Y a manqué à ses obligations à l'égard de X,
- débouté Y de ses demandes principales et subsidiaires,
- condamné Y à relever et garantir X de toutes les condamnations prononcées à son encontre au titre de la présente instance y compris l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné X à payer 100€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile à Z,
- débouté X de sa demande d'indemnité de procédure,
- imputé les dépens à Y,
- et dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Y a interjeté appel par acte du 12 février 2018 en intimant X qui a formé appel incident contre Z par acte du 24 juillet 2018.

Par conclusions déposées le 13 novembre 2018 fondées sur les articles 1101 et 1134 anciens du code civil, la SA Y demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a constaté qu'elle a manqué à ses obligations à l'égard de X, l'a condamnée à garantir X de toutes les condamnations contre celle-ci, et l'a déboutée de ses demandes principales (le rejet de la demande de résolution du contrat de X ainsi que l'engagement de sa responsabilité) et subsidiaires (dire que l'indemnisation de X par elle ne pourra excéder 1.000€ conformément aux dispositions contractuelles) et de sa demande de condamnation de X à lui payer une indemnité de procédure de 5.000€
- en conséquence :
- constater qu'elle n'a pas manqué à ses obligations contractuelles,
- constater que X a manqué à son obligation de collaboration et plus précisément, à son obligation contractuelle de fourniture d'éléments de contenu en ne la mettant pas en mesure d'exécuter son obligation de création de site internet,
- rejeter toutes les demandes de X contre elle, notamment les demandes tendant à faire constater son inexécution, à faire prononcer la résolution judiciaire du contrat du 22 décembre 2011 ou encore à garantir X de toutes ses condamnations,

- en tout état de cause, faire droit à l'ensemble de ses demandes et conclusions, et débouter X de toutes ses demandes et conclusions,
- et condamner X au paiement de 5.000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile outre charge des entiers dépens.

Par conclusions déposées le 12 février 2019, au visa des articles 1134 et 1184 anciens du code civil, la SAS X demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit que Z est recevable dans sa demande en tant que cessionnaire du contrat signé entre elle et Y, l'a déboutée de sa demande de résolution des contrats et de remboursement des loyers versés, dit que le contrat de location entre les mains de Z est causé et valide, l'a condamnée à payer à Z 14.830,40€ au titre de la résiliation du contrat pour le montant des loyers échus et à échoir, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 12 août 2013 et 1€ au titre de la clause pénale et 100€ d'indemnité de procédure au profit de Z, et l'a déboutée de sa demande du même chef,

• en conséquence :

- déclarer recevables et bien fondées ses demandes,
- débouter Y et Z de toutes leurs demandes,
- constater que Y a manqué à ses obligations contractuelles,
- prononcer la résolution judiciaire du contrat la liant à Y celui-ci n'ayant jamais reçu exécution,
- constater par conséquent la caducité du contrat de location la liant à Z à compter de cette date,
- débouter Z de toutes ses demandes de résiliation pour faute du contrat et de paiement des échéances échues et à échoir, des intérêts et de la clause pénale,
- condamner Z à rembourser les loyers versés par elle en exécution du contrat résilié,
- à titre subsidiaire :
- condamner Y à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle et à la relever indemne,
- en toute hypothèse :
- condamner Y et Z à lui verser chacune la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre charge des entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions déposées le 23 octobre 2018, au visa des articles 1134 et suivants ainsi que 1149 anciens du code civil, la SAS Z demande à la cour de :

- dire l'appel de Y bien fondé, réformer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé sa responsabilité contractuelle engagée à l'égard de X,
- en tout état de cause :
- dire l'appel incident de X non fondé, débouter celle-ci de toutes ses demandes, au moins en ce qu'elles sont dirigées contre elle,
- réformer le jugement en ce qu'il a réduit à 1€ symbolique la clause pénale de 10%, condamner à ce titre X à lui régler la somme complémentaire de 1.483,04€ avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 19 août 2013,
- condamner X ou qui mieux le devra à lui régler une indemnité de procédure de 2.000€ et à la charge des entiers dépens.

MOTIFS

A titre liminaire, aucun moyen n'est présenté par X pour contester le jugement déféré en ce qu'il a dit que Z est recevable dans sa demande en tant que cessionnaire du contrat signé entre Y et X. Le jugement est donc confirmé de ce chef.

Au soutien de son appel critiquant les premiers juges pour l'avoir condamnée à garantir X de ses condamnations à l'égard de Z, Y fait valoir qu'elle a rempli ses obligations contractuelles, qu'elle détaille elle-même comme suit dans ses conclusions :

- créer et mettre en service et en ligne un site internet accessible par l'intermédiaire de plusieurs noms de domaine (groupe-X.fr, carrieres-bailly.fr, sas-X.fr),
- location d'une solution logicielle permettant au client de collaborer à la création et l'administration du site internet,
- fournir un service d'optimisation du référencement du site internet du client dans les moteurs de recherche,
- et contracter pour son client un service publicitaire auprès de la société Pages jaunes.

De telles obligations pour Y s'avèrent conformes aux stipulations du contrat fournisseur.

S'agissant du contrat de licence d'exploitation, son article 2.2 des conditions générales rappelle que « l'obligation de délivrance du site internet est exécutée par Y sous le contrôle du client... Le site internet sera considéré comme étant accepté par le Client si celui-ci n'émet aucune opposition à la conformité du site 5 jours ouvrés maximum après réception de l'e-mail ou de la télécopie lui confirmant la mise en ligne internet. La signature par le Client du procès-verbal de réception est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des échéances et d'autre part pour le cessionnaire de la faculté de règlement de la facture de Y ».

Cette clause, dont ni Z ni Y n'ont discuté l'application dans le présent litige, contenue dans les actes que ces parties ont versés au débat, induit d'une part, que le fournisseur n'a rempli son obligation de délivrance qu'à l'acceptation du site par le client, et d'autre part, que l'exigibilité des paiements dépend de ce même événement.

En premier lieu, Z et Y font état d'un «procès-verbal de réception» (pièce 2 de Z) signé par X et Y, daté du 22 décembre 2011, qui a entraîné le paiement par Z à Y de sa facture du 9 janvier 2012.

La cour observe que ce procès-verbal, matériellement détaché de tout contrat, porte comme référence le n°98190, alors que les contrats fournisseur et de licence d'exploitation portent le n°98187. Les parties, qui admettent que ce procès-verbal s'applique à la réception du site commandé le 22 décembre 2011, n'ont pas communiqué d'explication sur cette contradiction. X signale toutefois que ce procès-verbal énonce la réception d'un seul nom de domaine «sodibat.fr» qui n'apparaît pas aux contrats précités, ce qui est exact, tandis que Y qui soutient dans ses écritures avoir été sollicitée téléphoniquement par X (qui le conteste) pour ajouter ce 4e nom de domaine, ne le prouve pas.

En tous cas, ce procès-verbal, dont il est observé en outre que les 6 lignes détaillant les prétendues vérifications du client sont pré-cochées, ne peut pas constituer l'événement contractuel exigeant du client le paiement des loyers, à savoir la création effective du site, qui n'est pas démontrée.

En effet, pour justifier la signature de la part du gérant de X sur le «procès-verbal de réception», qui a effectivement déclenché les prélèvements opérés par Z, Y soutient que, à cette date du 22 décembre 2011, qui est aussi celle de la commande, elle (Y) a présenté à X une «maquette de préproduction» constituée par la structure, les éléments graphiques et les choix esthétiques du futur site internet tels qu'envisagés par le client puis générés par la solution logicielle. Elle ajoute dans ses écritures qu'«à ce stade, ladite maquette de préproduction était bien entendu vide de tout contenu puisqu'il s'agissait simplement de s'accorder avec la société X sur les possibilités d'ordre structurel et esthétique offertes par la solution logicielle».

Z tire également parti de ce procès-verbal de réception pour justifier ses prélèvements et ses actuelles demandes en paiement à l'encontre de X.

Cependant, X observe, à juste titre, que les conditions générales du contrat de prestations de services ne mentionnent pas pour le fournisseur la charge de présenter une telle maquette de préproduction, encore moins le jour-même de la commande, date à laquelle il est impossible que le site, non encore construit, ni validé, puisse être réceptionné. X est donc fondée à invoquer un comportement déloyal et fautif de la part de Z face à ce procès-verbal de prétendue réception.

En deuxième lieu, c'est au plus tôt le 10 septembre 2012, date visée dans son courriel adressé à X, que Y prétend avoir réalisé une version test du site non encore mis en ligne, ce qui signifie, comme le souligne X à juste titre, un délai de délivrance prétendue de plus d'une année eu égard à la commande. Cette date prétendue de réalisation exclut en tous cas une livraison du site à la date antérieure du 22 décembre 2011 visée faussement sur le procès-verbal de réception.

De plus, X a adressé ses protestations à Y, comme en font foi ses productions :

— des demandes de rectifications sur de nombreux postes, avec rappels sur des points déjà évoqués avec le fournisseur (cf ses courriers des 14 septembre et 29 novembre 2012),

— demandes que Y a bien réceptionnées puisqu'elle a tenté d'y répondre (cf ses courriels des 16 octobre, 23 novembre 2012, et 11 février 2013), sans jamais, contrairement à ce qu'elle fait plaider nouvellement en cause d'appel, argué du non-respect par le client de son obligation de coopération (concernant la communication des éléments nécessaires à la construction du site et sa mise en ligne au regard du délai visé à l'article 6.3 des conditions générales du contrat fournisseur) ; ainsi, il n'est pas démontré que le retard, très relatif, de X -reconnu dans son courrier du 14 septembre 2012- sur le premier trimestre 2012, après communication de premiers éléments le jour de la commande, soit fautif, de sorte qu'il ne constitue pas la cause de la défaillance de Y quant à son obligation de création du site internet,

— par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 20 décembre 2012, X a aussi rappelé à Y les multiples échanges, le manque de sérieux du fournisseur et la progression «'stagnante'» du projet, outre son manque à gagner depuis un an résultant du paiement des échéances et du perte de temps en interne pour ce dossier,

— les courriers du conseil de X des 14 mars et 17 juin 2013 adressés tant à Y qu'à Z ont confirmé les griefs énoncés et justifiés par la locataire.

En troisième lieu, Y dit dans ses écritures avoir réservé les différents noms de domaines prévus dans le contrat dont elle indique que par leur intermédiaire est permise une accessibilité au site.

Cependant, elle ne prouve que la réservation du seul nom de domaine «'groupe-X.com'», dont il n'est d'ailleurs pas démontré que X l'ait réceptionné, et non pas des autres noms de domaine prévus. Les captures d'écran qu'elle communique ne disent rien non plus de la date de l'élaboration d'un site qu'elle figure (pièce 11), ni de son accessibilité sur le net.

En quatrième lieu, Y affirme avoir mis le site en ligne le 8 janvier 2013 après validation par X.

Celle-ci admet cette mise en ligne mais en soulignant qu'il s'agit d'un site non validé. En effet, par courriel du 18 janvier 2013, X a certes «'validé le site groupe X'» mais en émettant des réserves sur la nécessité de finalisation du catalogue interactif et l'inadaptation du module recrutement en dépit de ses productions, réserves que Y qui ne dit pas leur exclusion du champ contractuel, ne justifie pas plus avoir levées.

En réalité, même à cette date du 8 janvier 2013, le site n'était pas finalisé et il apparaît qu'il ne l'a jamais été, et que, en dépit d'une mise en ligne, il n'a pas été accepté par X.

En cinquième lieu, par deux courriers des 7 mars et 27 avril 2013, donc postérieurs aux griefs adressés par X, Y a admis son obligation de verser un avoir commercial, de 2.392€ puis de 3.200€, refusés par X. Ceci ne constitue pas seulement une proposition commerciale destinée à apaiser les relations avec sa cliente comme elle le dit, mais constitue une reconnaissance de ses défaillances et retards, sans compter que, lors de l'instance menée par le premier juge, ce qu'elle n'a pas repris en cause d'appel, Y avait sollicité subsidiairement que l'indemnisation par elle de X pouvait aller jusqu'aux 1.000€ qu'elle offrait conformément aux dispositions contractuelles.

En sixième et dernier lieu, Y n'a pas allégué avoir rencontré des difficultés particulières de référencement, sujet qui, contrairement aux autres prestations, limite contractuellement sa charge à une obligation de moyens.

Il se déduit de ces éléments conjugués que, si Y a effectivement opéré des diligences en vue de la création du site commandé par X, ce site n'a jamais été finalisé, encore moins accepté par le client.

Or, comme le souligne exactement X, l'obligation de délivrance d'un site internet souscrit avec licence d'exploitation, qui est un produit complexe, n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue.

C'est donc le manquement contractuel de Y à son obligation de délivrance qui doit conduire à la résolution des contrats n°98187 souscrits avec X.

Par ailleurs, s'agissant du contrat de financement opposable à Z, l'économie des deux contrats litigieux atteste de leur interdépendance, en conséquence de quoi la résolution du contrat fournisseur précitée doit conduire à la caducité du contrat de financement, aussi justement sollicitée par X, et ce, à la même date que la résolution.

Z n'est ainsi pas fondée à se prévaloir de sa qualité de bailleur financier et non pas de société de prestations de service, ni des stipulations contractuelles, et encore moins du procès-verbal dit de réception, précédemment analysé, ou de la prétendue turpitude de X.

Elle ne peut pas plus arguer des clauses de transfert au locataire de ses droits et actions à l'égard du fournisseur et de non-recours à son égard, qui, contrairement à l'interdépendance précitée, sont inopérantes.

Z ne peut pas enfin soutenir la résiliation qu'elle a opposée au locataire antérieurement à la présente instance engagée par elle par acte du 8 octobre 2013, dès lors que X s'y est justement opposée en recherchant la responsabilité du fournisseur avec pour effets la résolution et caducité des contrats, deux sanctions retenues par la cour.

Par voie de conséquence, aucun loyer n'est exigible de la part de X, et Z, qui est déboutée de toutes ses demandes y compris de celles en paiement tout comme Y, est tenue au remboursement de la totalité des loyers perçus soit jusqu'au 30 avril 2013 puisque Z réclame des impayés à compter de l'échéance du 30 mai 2013. Le remboursement se chiffre donc à $(17 \text{ loyers} \times 478,40 \text{ €TTC}) = 8.132,80 \text{ €TTC}$.

Au regard des motifs de cet arrêt, différents de ceux du jugement même si le premier juge a retenu à juste titre que Y a manqué à ses obligations à l'égard de X, le jugement est infirmé en toutes ses autres dispositions (autres que celle confirmée liminairement sur la qualité de cessionnaire du contrat attachée à Z), y compris sur les dépens de première instance et d'appel qui sont partagés par moitié entre Y et Z, et sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile qui autorise X à obtenir une indemnité de Y et de Z, les autres parties étant déboutées de leur demande respective du même chef.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a dit que Z est recevable dans sa demande en tant que cessionnaire du contrat signé entre Y et X,

Infirme le jugement déféré pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Juge que la société Y a manqué à son obligation de délivrance à l'égard de la société X et prononce la résolution des contrats fournisseur «'Pack Plus'» et du contrat de licence d'exploitation de site internet, référencés n°98187, à la date des contrats soit le 22 décembre 2011,

Prononce en conséquence à la même date la caducité du contrat de financement attaché au contrat de licence d'exploitation cédé à la société Z,

Condamne la société Z à rembourser à la société X les loyers perçus soit la somme de 8.132,80€TTC,

Condamne les sociétés Y et Z à verser chacune à la société X une indemnité de procédure de 4.000€

Partage par moitié entre les sociétés Y et Z la charge des dépens de première instance et d'appel,

Déboute les sociétés Y et Z de toutes leurs demandes.

Le Greffier, Le Président,